

# **NE\_GERICHTE ARMP.2013.44 vom 16. Februar 2011**

NE Tribunal cantonal, 2011-02-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2013.44\\_d20110216](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2013.44_d20110216)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2013.44 du 16 février 2011

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2013.44 del 16 febbraio 2011

## **Regeste**

Recevabilité d'un recours à raison de l'acte attaqué.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'ordonnance du 5 mars 2013 a été expédiée sous pli simple le 11 mars 2013. Le recours daté du 19 mars 2013 a été réceptionné par le tribunal de première instance le 22 mars 2013, de sorte qu'il est intervenu dans le délai de dix jours et qu'il est par conséquent recevable.

### **E. 2**

Selon l'article 106 al. 5 CP, les articles 35 et 36 al. 2 à 5 CP sont applicables par analogie à l'exécution et à la conversion de l'amende. L'article 36 al. 3 indique que, si le condamné ne peut pas payer la peine pécuniaire parce que, sans sa faute, les circonstances qui ont déterminé la fixation du montant du jour-amende se sont notablement détériorées depuis le jugement, il peut demander au juge de suspendre l'exécution de la peine privative de liberté de substitution et à la place : soit de porter le délai de paiement à 24 mois au plus (a); soit de réduire le montant du jour amende (b); soit d'ordonner un travail d'intérêt général (c). Cet article aménage un tempérament au caractère définitif du jugement de condamnation en réservant un droit au condamné de saisir à nouveau le juge lorsqu'il peut démontrer que le non-paiement de la peine pécuniaire découle de la survenance de circonstances nouvelles dont il n'est pas responsable. Cette procédure de modification, analogue à une révision, suppose que le condamné saisisse le juge compétent par une requête. Le juge n'intervient pas d'office et, si le condamné ne le saisit pas, alors même qu'il satisferait aux conditions posées par l'article 36 al.3 CP, il doit alors purger la peine privative de liberté de substitution (Roth/Moreillon, Commentaire romand, Code pénal I n.9 à 11 ad art.36). La jurisprudence (ATF 74 IV 57, JT 1948 IV 77) indique que la conversion ne peut être ordonnée qu'après l'échec de la poursuite pour dettes, le juge n'ayant toutefois pas nécessairement l'obligation de citer le condamné avant de l'ordonner. Il suffit qu'il donne au condamné l'occasion de prouver que sa carence n'est pas fautive, par exemple, qu'il l'avertisse que l'amende sera commuée à moins que le condamné n'offre d'apporter la preuve de son incapacité de payer dans un délai déterminé.

### **E. 3**

L'autorité requérante peut notifier directement les actes à leurs destinataires par la voie postale (art. 15 de la Convention européenne d'entraide judiciaire CEEJ). Lorsqu'il s'agit de notifier un acte en France, le Bureau des créances judiciaires peut l'adresser à la personne concernée par la poste. Selon l'article 85 al. 4 CPP, le prononcé est [...] réputé notifié : a) lorsque, expédié par lettre signature, il n'a pas été retiré dans les 7 jours à compter de la tentative infructueuse de remise du pli, si la personne concernée devait s'attendre à une telle

remise; b) lorsque, notifié personnellement, il a été refusé et que ce refus a été dûment constaté le jour même par la personne chargée de remettre le pli. Tant dans son recours que dans la correspondance échangée, X. a exposé qu'il avait refusé le pli recommandé que lui avait adressé le Bureau des créances judiciaires. Il est dès lors probable que la poste française a, lorsqu'elle a renvoyé à l'expéditeur le pli du 16 février 2011, coché par inadvertance la case « non réclamé » en lieu et place de celle de « refusé ». Dans la mesure où l'envoi a été refusé par son destinataire, le prononcé est réputé avoir été valablement notifié (art. 85 al. 4 let. b CPP ). L'ordonnance pénale administrative du 16 février 2011 n'a pas été frappée d'opposition dans les 10 jours de sorte qu'elle est valablement entrée en force. Il ressort du courrier du juge du Tribunal de police du 8 octobre 2012, adressé au recourant, qu'il a été invité à expliquer, le cas échéant par écrit, les motifs d'une éventuelle incapacité de payer son dû ; que la possibilité de demander à être entendu par le tribunal lui a été offerte. Au surplus, il a été dûment informé que, sans nouvelles de sa part, il serait réputé avoir renoncé à être entendu, l'amende étant convertie en peine privative de liberté de substitution de deux jours. La procédure prévue par la loi a été respectée dans le cas de l'ordonnance querellée.

#### **E. 4**

Dans son mémoire de recours, X. fait valoir qu'il est victime d'une erreur sur la personne. Cet argument n'est à ce stade plus recevable. Le recourant aurait dû faire opposition dans le délai de dix jours à la première ordonnance et faire valoir, à ce moment-là, les motifs pour lesquels il refusait de s'y soumettre. Au stade du recours, l'autorité de céans ne peut plus examiner le bien fondé de la première condamnation. On relèvera toutefois qu'une erreur paraît très peu probable, le nom, le prénom ainsi que la date de naissance figurant sur l'ordonnance pénale administrative ainsi que sur la carte d'identité du recourant étant identiques. On rappellera au recourant qu'en payant l'amende jusqu'au moment de l'incarcération, il peut éviter l'exécution de la peine de substitution (art. 36 al. 1 dernière phrase CP ).

#### **E. 5**

Mal fondé, le recours doit être rejeté, les frais étant mis à la charge du recourant.

#### **E. 11**

mars 2013. Le recours daté du 19 mars 2013 a été réceptionné par le tribunal de première instance le 22 mars 2013, de sorte qu'il est intervenu dans le délai de dix jours et qu'il est par conséquent recevable.

2. Selon l'article 106 al. 5 CP, les articles 35 et 36 al. 2 à 5 CP sont applicables par analogie à l'exécution et à la conversion de l'amende. L'article 36 al. 3 indique que, si le condamné ne peut pas payer la peine pécuniaire parce que, sans sa faute, les circonstances qui ont déterminé la fixation du montant du jour-amende se sont notablement détériorées depuis le jugement, il peut demander au juge de suspendre l'exécution de la peine privative de liberté de substitution et à la place : soit de porter le délai de paiement à 24 mois au plus (a); soit de réduire le montant du jour amende (b); soit d'ordonner un travail d'intérêt général (c). Cet article aménage un tempérament au caractère définitif du jugement de condamnation en réservant un droit au condamné de saisir à nouveau le juge lorsqu'il peut démontrer que le non-paiement de la peine pécuniaire découle de la survenance de circonstances nouvelles dont il n'est pas responsable. Cette procédure de modification, analogue à une révision, suppose que le condamné saisisse le juge compétent par une requête. Le juge n'intervient

pas d'office et, si le condamné ne le saisit pas, alors même qu'il satisferait aux conditions posées par l'article 36 al. 3 CP, il doit alors purger la peine privative de liberté de substitution (Roth/Moreillon, Commentaire romand, Code pénal I n.9 à 11 ad art.36). La jurisprudence (ATF 74 IV 57, JT 1948 IV 77) indique que la conversion ne peut être ordonnée qu'après l'échec de la poursuite pour dettes, le juge n'ayant toutefois pas nécessairement l'obligation de citer le condamné avant de l'ordonner. Il suffit qu'il donne au condamné l'occasion de prouver que sa carence n'est pas fautive, par exemple, qu'il l'avertisse que l'amende sera commuée à moins que le condamné n'offre d'apporter la preuve de son incapacité de payer dans un délai déterminé.

3. L'autorité requérante peut notifier directement les actes à leurs destinataires par la voie postale (art. 15 de la Convention européenne d'entraide judiciaire CEEJ). Lorsqu'il s'agit de notifier un acte en France, le Bureau des créances judiciaires peut l'adresser à la personne concernée par la poste. Selon l'article 85 al. 4 CPP, le prononcé est [ ] réputé notifié : a) lorsque, expédié par lettre signature, il n'a pas été retiré dans les 7 jours à compter de la tentative infructueuse de remise du pli, si la personne concernée devait s'attendre à une telle remise; b) lorsque, notifié personnellement, il a été refusé et que ce refus a été dûment constaté le jour même par la personne chargée de remettre le pli.

Tant dans son recours que dans la correspondance échangée, X. a exposé qu'il avait refusé le pli recommandé que lui avait adressé le Bureau des créances judiciaires. Il est dès lors probable que la poste française a, lorsqu'elle a renvoyé à l'expéditeur le pli du 16 février 2011, coché par inadvertance la case « non réclamé » en lieu et place de celle de « refusé ». Dans la mesure où l'envoi a été refusé par son destinataire, le prononcé est réputé avoir été valablement notifié (art. 85 al. 4 let. b CPP). L'ordonnance pénale administrative du 16 février 2011 n'a pas été frappée d'opposition dans les 10 jours de sorte qu'elle est valablement entrée en force.

Il ressort du courrier du juge du Tribunal de police du 8 octobre 2012, adressé au recourant, qu'il a été invité à expliquer, le cas échéant par écrit, les motifs d'une éventuelle incapacité de payer son dû ; que la possibilité de demander à être entendu par le tribunal lui a été offerte. Au surplus, il a été dûment informé que, sans nouvelles de sa part, il serait réputé avoir renoncé à être entendu, l'amende étant convertie en peine privative de liberté de substitution de deux jours. La procédure prévue par la loi a été respectée dans le cas de l'ordonnance querellée.

4. Dans son mémoire de recours, X. fait valoir qu'il est victime d'une erreur sur la personne. Cet argument n'est à ce stade plus recevable. Le recourant aurait dû faire opposition dans le délai de dix jours à la première ordonnance et faire valoir, à ce moment-là, les motifs pour lesquels il refusait de s'y soumettre. Au stade du recours, l'autorité de céans ne peut plus examiner le bien fondé de la première condamnation. On relèvera toutefois qu'une erreur paraît très peu probable, le nom, le prénom ainsi que la date de naissance figurant sur l'ordonnance pénale administrative ainsi que sur la carte d'identité du recourant étant identiques. On rappellera au recourant qu'en payant l'amende jusqu'au moment de l'incarcération, il peut éviter l'exécution de la peine de substitution (art. 36 al. 1 dernière phrase CP).

5. Mal fondé, le recours doit être rejeté, les frais étant mis à la charge du recourant.

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1.Rejette le recours.

2.Met les frais de la procédure de recours à la charge du recourant par 400 francs.

Neuchâtel, le 1er juillet 2013

1L'autorité d'exécution fixe au condamné un délai de paiement de un à douze mois. Elle peut autoriser le paiement par acomptes et, sur requête, prolonger les délais.

2Si l'autorité d'exécution a de sérieuses raisons de penser que le condamné veut se soustraire à la peine pécuniaire, elle peut en exiger le paiement immédiat ou demander des sûretés.

3Si le condamné ne paie pas la peine pécuniaire dans le délai imparti, l'autorité d'exécution intente contre lui une poursuite pour dettes, pour autant qu'un résultat puisse en être attendu.

1Dans la mesure où le condamné ne paie pas la peine pécuniaire et que celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes (art. 35, al. 3), la peine pécuniaire fait place à une peine privative de liberté. Un jour-amende correspond à un jour de peine privative de liberté. Le paiement ultérieur de la peine pécuniaire entraîne une réduction proportionnelle de la peine privative de liberté de substitution.

2Si la peine pécuniaire est prononcée par une autorité administrative, un juge doit statuer sur la peine privative de liberté de substitution.

3Si le condamné ne peut pas payer la peine pécuniaire parce que, sans sa faute, les circonstances qui ont déterminé la fixation du montant du jour-amende se sont notablement détériorées depuis le jugement, il peut demander au juge de suspendre l'exécution de la peine privative de liberté de substitution et à la place:

- a. soit de porter le délai de paiement à 24 mois au plus;
- b. soit de réduire le montant du jour-amende;
- c. soit d'ordonner un travail d'intérêt général.

4Si le juge ordonne un travail d'intérêt général, les art. 37, 38 et 39, al. 2, sont applicables.

5La peine privative de liberté de substitution est exécutée dans la mesure où le condamné ne s'acquitte pas de la peine pécuniaire malgré la prolongation du délai de paiement ou la réduction du montant du jour-amende ou s'il n'exécute pas, malgré un avertissement, le travail d'intérêt général.

1Sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10 000 francs.

2Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus.

3Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise.

4Le paiement ultérieur de l'amende entraîne une réduction proportionnelle de la peine privative de liberté de substitution.

5Les art. 35 et 36, al. 2 à 5, sont applicables par analogie à l'exécution et à la conversion de l'amende.

1 Sauf disposition contraire du présent code, les communications des autorités pénales sont notifiées en la forme écrite.

2 Les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police.

3 Le prononcé est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire, à l'un de ses employés ou à toute personne de plus de seize ans vivant dans le même ménage. Les directives des autorités pénales concernant une communication à adresser personnellement au destinataire sont réservées.

4 Le prononcé est également réputé notifié:

- a. lorsque, expédié par lettre signature, il n'a pas été retiré dans les sept jours à compter de la tentative infructueuse de remise du pli, si la personne concernée devait s'attendre à une telle remise;
- b. lorsque, notifié personnellement, il a été refusé et que ce refus a été dûment constaté le jour même par la personne chargée de remettre le pli.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.